

RÈGLEMENT NUMÉRO 574-23
RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ET D'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET
D'ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A- 19.1), notamment l'article 146;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal d'Amherst juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance du 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objet d'établir le mandat du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

QUE le règlement numéro 574-23 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici ré cité au long.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement » et porte le numéro 574-23.

1.3 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme et d'environnement et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté.

1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au Règlement sur les permis et certificats numéro 350-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long ré cité, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 350-02 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long ré cité.

CHAPITRE 2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

2.1 CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Le comité est constitué par le présent règlement, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1).

2.2 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme et l'environnement.

Le Comité a pour fonction d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations dans les domaines dont les pouvoirs lui ont été conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et au règlement sur les dérogations mineures.

Dans ses fonctions relatives à l'urbanisme, le Comité a compétence pour :

- a) étudier et soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières concernant l'urbanisme;
- b) étudier et soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute demande de dérogation mineure selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures et à ses amendements, ainsi que des recommandations sur toute demande d'usages conditionnels;
- c) étudier et soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute demande étant assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon les formalités prévues;
- d) évaluer le contenu du plan d'urbanisme, s'il y a lieu, et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la Municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;
- e) étudier et soumettre au Conseil municipal des avis sur toute question touchant le plan et la réglementation d'urbanisme.

Dans ses fonctions relatives à l'environnement, le Comité a compétence pour :

- a) étudier et formuler des recommandations au Conseil municipal afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement;
- b) étudier et formuler des recommandations au Conseil municipal relativement aux modifications à apporter aux Lois provinciales et fédérales et aux règlements de la Municipalité concernant l'environnement;
- c) recommander au Conseil municipal des démarches et des outils sur la protection de l'environnement;
- d) émettre ses recommandations au Conseil municipal sur toute question que lui réfère le Conseil municipal en matière d'environnement.

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences relatives à l'environnement, le Comité accorde une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection de la faune, du milieu physique et biologique, des écosystèmes et du milieu social du territoire de la Municipalité, eu égard à toute activité reliée aux projets touchant ledit territoire;
- b) le droit de réaliser des projets, que possèdent les personnes agissant légalement, sur le territoire de la Municipalité;
- c) proposer toute mesure d'atténuation raisonnable face à un projet afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement.

2.3 RAPPORTS ÉCRITS

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit, après son approbation par le président du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

CHAPITRE 3 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit toutes autres règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

3.2 CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le greffier-trésorier peut aussi, à la demande du Conseil, convoquer les membres du Comité en suivant la même procédure que pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

3.3 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Le Comité est composé de cinq (5) membres, dont au moins un membre du Conseil. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil. La composition du Comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens de tous les secteurs géographiques de la municipalité.

3.3 NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le conseil nomme par résolution un président parmi les membres du comité.

La durée du mandat du président est fixée à 2 ans. Le mandat du président est renouvelable par résolution du conseil.

Outre l'expiration de son mandat, le président du comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être un membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

S'il démissionne de son poste de président, celui-ci doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

En cas de démission du président, ou lorsque celui-ci cesse d'être un membre du comité, le conseil peut nommer un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président devenu vacant.

De plus, le conseil peut, à tout moment, remplacer le président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du comité. Dans un tel cas, le conseil nomme un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président.

3.4 NOMINATION DU SECRÉTAIRE

Le conseil nomme par résolution le secrétaire du comité qui est responsable d'assurer son fonctionnement.

3.5 PERSONNES-RESSOURCES

L'inspecteur municipal et responsable de l'urbanisme agit comme personne-ressource auprès du comité et n'a pas droit de vote. Lorsque requis, tout autre professionnel en architecture, en histoire, en urbanisme ou en environnement, peut également agir comme personne-ressource auprès du comité.

3.6 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité est fixé à trois (3) membres.

3.7 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres est fixée à 2 ans et se calcule à compter de la date de la nomination. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par le conseil.

3.8 SIÈGE VACANT

Outre l'expiration de son mandat, un membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résidant de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège.

3.9 DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

3.10 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

En cas de démission d'un membre ou lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résidant de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège, le conseil peut nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre résidant à trois réunions régulières successives du comité, le président du comité peut recommander au conseil de remplacer ce membre.

Dans un tel cas, ou pour tout autre motif valable, le conseil peut démettre un membre résidant de ses fonctions et nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.11 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les membres du Comité sont rémunérés au taux fixé par résolution du Conseil.

3.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsqu'une demande est déposée au comité et qu'elle est susceptible de causer un conflit d'intérêts au sein du comité, la personne qui est à l'origine de ce conflit doit s'abstenir de son droit de vote et de participer à toute discussion portant sur le sujet de la demande.

3.13 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les informations portées à la connaissance des membres du Comité relativement aux demandes soumises lors des réunions sont confidentielles et aucun membre du Comité ne doit les dévoiler.

PROJET

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

3.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

3.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions du règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme numéro 304-97, tel qu'amendé.

3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À AMHERST, CE _____ 2023

Jean-Guy Galipeau
Maire

Martin Léger
Directeur général et greffier-trésorier